

COM (2012) 772 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 janvier 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 janvier 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE**



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 décembre 2012 (21.12)
(OR. en)**

17992/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0358 (COD)**

**MAR 149
ENT 319
CODEC 3104**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	17 décembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 772 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 772 final



Bruxelles, le 17.12.2012
COM(2012) 772 final

2012/0358 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2012) 437 final}

{SWD(2012) 438 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Historique

Les équipements marins représentent une fraction importante de la valeur d'un navire de construction récente; leur qualité et leur bon fonctionnement sont cruciaux pour la sécurité du navire et de son équipage, tout comme pour la prévention des accidents maritimes et de la pollution de l'environnement marin.

Les conventions internationales en matière de sécurité maritime contiennent des exigences spécifiques visant à assurer l'équipement correct des navires; elles exigent en outre que l'État du pavillon veille à la conformité des équipements mis à bord avec certaines prescriptions de construction et de performance liées à la sécurité, et délivrent les certificats y afférents. À cette fin, tant l'Organisation maritime internationale (OMI) que les organismes de normalisation internationaux et européens fixent des normes d'essai applicables aux équipements marins. L'OMI élabore les exigences des conventions et les normes d'essai; elle les actualise au moyen de divers instruments tels que des codes, des résolutions et des circulaires.

Les conventions internationales et les normes d'essai laissent une certaine marge d'appréciation à l'administration de l'État du pavillon. Bien que, généralement, les instruments de l'OMI qui contiennent des exigences et des normes d'essai acquièrent force obligatoire, la tradition de prise de décisions par consensus au sein de l'OMI peut, de temps à autre, aboutir à l'adoption de normes de sécurité importantes concernant les équipements marins sous la forme d'instruments non contraignants; pour la même raison, certains instruments de l'OMI accordent parfois des délais de mise en œuvre trop généreux pour leur mise en œuvre, ou même ne fixent pas d'échéance.

Dans sa proposition de directive relative aux équipements marins, qui remonte à 1995, la Commission a clairement mis en lumière les problèmes rencontrés dans le marché intérieur du fait de cette situation et, en l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, dans le secteur des équipements marins¹. Les États membres étaient réticents à la reconnaissance mutuelle de leurs certificats de conformité respectifs, même en présence d'exigences comparables – du moins sans procéder à des vérifications nationales supplémentaires; il en a résulté une multiplication des procédures d'agrément pour les mêmes équipements marins. La Commission a constaté qu'une harmonisation entraînerait l'élimination d'obstacles administratifs importants et ouvrirait le marché intérieur aux équipements marins certifiés dans les États membres, avec des économies d'échelle substantielles.

La directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins² (DEM) a donc établi des règles communes visant à éliminer les différences dans l'application des normes internationales au moyen d'un ensemble d'exigences clairement défini et de procédures de certification uniformes. Ces règles communes restent nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur des équipements marins, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

¹ Cf. COM(1995) 269 final.

² JO L 46 du 17.2.1997, p. 25.

1.2. Expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 96/98/CE

L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la DEM a mis en lumière quatre domaines où les objectifs poursuivis par la directive existante ne sont pas totalement atteints. Ces domaines sont les suivants:

1.2.1. Identification des exigences applicables. Modification périodique de l'annexe A de la directive

Les exigences techniques spécifiques et les normes d'essai applicables aux équipements relevant de la DEM figurent à l'annexe A de la directive. Compte tenu de la nécessité de suivre le rythme de la production législative de l'OMI et, le cas échéant, des organismes de normalisation internationaux et européens, l'annexe A doit faire l'objet de mises à jour périodiques.

Les instruments de l'OMI et les normes internationales prévoient normalement un délai raisonnable entre leur adoption et leur entrée en vigueur, compris le plus souvent entre douze et vingt-quatre mois. Le système doit permettre l'intégration des nouvelles exigences dans la législation nationale dans cet intervalle, ce qui n'est pas le cas actuellement. Jusqu'ici, il n'a jamais été possible de respecter totalement les délais imposés par l'OMI, et le retard enregistré dans l'intégration des exigences de l'Organisation dans les ordres juridiques nationaux des États membres a atteint des pics de plusieurs années.

Cette situation perturbe considérablement le travail des entreprises, qui doivent produire en conformité avec des normes différentes pour les marchés européens et internationaux et éprouvent des difficultés à déterminer les exigences applicables. Le risque de voir des navires européens immobilisés dans des ports étrangers augmente.

1.2.2. Qualité du travail des organismes notifiés

Le niveau du contrôle qu'exercent les administrations des États membres sur les organismes notifiés est manifestement inégal, quand il n'est pas insuffisant. Les exigences de la DEM concernant les organismes notifiés ne contiennent pas, actuellement, de critères de qualité détaillés applicables aux organismes notifiés eux-mêmes, ni de moyens de contrôle efficaces pour les États membres. Étant donné que l'existence de procédures de vérification de la conformité efficaces est la première et principale ligne de défense pour éviter la mise sur le marché d'équipements non conformes, des préoccupations ont été exprimées quant au risque, résultant de ces lacunes, de voir les entreprises exposées à la concurrence déloyale d'entités qui abuseraient de cette situation.

1.2.3. Surveillance du marché

Les équipements marins sont placés à bord principalement lors de la construction ou de la réparation du navire – n'importe où dans le monde et, le plus souvent, en dehors des frontières de l'Union. Par conséquent, les équipements marins qui pénètrent réellement sur le territoire des États membres ne représentent qu'une fraction des équipements couverts par la directive.

Cependant, la DEM n'autorise la surveillance du marché qu'en ce qui concerne les équipements qui n'ont pas encore été mis à bord et elle ne contient pas de cadre détaillé – au point que la surveillance du marché semble être une option plutôt qu'une obligation. Dès lors, le système établi dans la DEM n'est pas adapté à la réalité du marché et, en pratique, rend très difficile l'exercice d'une véritable surveillance du marché par les États membres.

La surveillance du marché n'est donc pas susceptible de fournir aux autorités nationales des informations suffisantes pour empêcher que des produits non conformes soient mis à bord de navires de l'Union européenne. Cette situation a des effets négatifs directs sur la sécurité, tandis que les fabricants de produits conformes sont confrontés à des difficultés liées à la concurrence déloyale et à la contrefaçon.

1.2.4. Clause de sauvegarde

L'expérience a révélé que le mécanisme de clause de sauvegarde tel que le prévoit actuellement la DEM souffre de faiblesses structurelles. Les États membres ne sont pas incités à mener, dans le cadre de la surveillance du marché, des procédures exhaustives allant jusqu'à l'adoption de mesures restrictives, et dans le cadre desquelles des essais par échantillonnage seraient pratiqués en toute indépendance et avec des garanties de fiabilité satisfaisantes. Aucune disposition du texte en vigueur n'oblige les États membres à entendre le fabricant selon une procédure contradictoire ou à mettre à sa disposition des mécanismes de recours ni, a fortiori, à chercher en premier lieu à obtenir la correction volontaire des lacunes éventuelles. Cette situation peut conduire, comme dans le cas précité, à une notification prématurée à la Commission, ce qui a pour effet de transférer à celle-ci l'examen détaillé du fond de l'affaire. La Commission doit ainsi faire face à une charge qui dépasse de loin ses ressources et ses capacités techniques, même en tenant compte de l'assistance apportée par l'EMSA.

De plus, la mise en œuvre de l'actuel mécanisme de clause de sauvegarde est longue et fastidieuse et expose par conséquent les fabricants à voir leur réputation durablement compromise jusqu'à ce que l'affaire fasse l'objet d'une décision définitive.

1.3. Le nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits dans l'Union

Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil³ établit un cadre commun de l'Union pour l'accréditation et la surveillance du marché. Quant à la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil⁴, elle établit un ensemble de principes généraux et de dispositions de référence devant figurer dans tous les actes législatifs visant à harmoniser les conditions de commercialisation de produits (législation d'harmonisation de l'Union). En vertu de son article 2, la législation d'harmonisation de l'UE a recours aux principes généraux énoncés dans la décision en question ainsi qu'aux dispositions de référence pertinentes énoncées dans les annexes I, II et III. Cependant, la législation de l'Union peut s'écarter de ces principes généraux et dispositions de référence si une telle option est appropriée en raison des spécificités du secteur concerné, notamment lorsque des systèmes juridiques complets sont déjà en place.

1.4. Objectifs de la proposition

1.4.1. Objectifs généraux

Conformément aux articles 90 et 91 du TFUE, la politique commune des transports devrait contribuer à la réalisation des objectifs généraux des traités et, partant, à la libre circulation des biens, et comprendre des mesures destinées à assurer la sécurité des transports. Dans le

³ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁴ JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

cadre de la politique commune des transports, et compte tenu des particularités des équipements marins, l'objectif global de l'initiative proposée est double:

- renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la DEM, de manière à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des équipements marins tout en assurant un niveau élevé de sécurité en mer et de prévention de la pollution des milieux marins;
- simplifier l'environnement réglementaire en garantissant l'application et la mise en œuvre harmonisées des exigences de l'OMI dans l'ensemble de l'Union, pour contribuer à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient remplies conformément à l'article 173 du TFUE.

1.4.2. Objectifs spécifiques

Ce double objectif global peut se décliner en plusieurs objectifs particuliers:

- trouver un moyen optimal d'aligner la DEM sur le nouveau cadre législatif, comme le requiert l'article 2 de la décision n° 768/2008/CE (décision sur le nouveau cadre législatif), en tenant dûment compte des particularités des équipements marins dans le cadre de la surveillance du marché, de l'évaluation de la conformité des produits et des obligations incombant aux acteurs de la chaîne de distribution;
- réduire la durée de transposition des amendements des normes de l'OMI dans les ordres juridiques européen et nationaux, simplifier cette transposition et la clarifier.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

À la suite de contacts réguliers entretenus avec les parties concernées depuis l'entrée en vigueur de la DEM en 1997, celles-ci ont été consultées en 2008 lorsque l'exercice de révision a été engagé, au moyen de questionnaires adressés aux États membres, au secteur d'activité et au groupe d'organismes notifiés (groupe MarED). Une réunion officielle de consultation des parties concernées s'est tenue le 27 novembre 2008 à Bruxelles. En avril 2012, la Commission a contacté à nouveau toutes les parties concernées afin d'obtenir leurs points de vue actualisés sur les modifications possibles de la directive ou de nouvelles données. Les réponses reçues ont largement confirmé les problèmes déjà analysés.

L'analyse d'impact s'est concentrée sur deux alternatives au scénario de référence (statu quo), à savoir un alignement maximal sur le nouveau cadre législatif et un alignement conditionnel; dans ce dernier cas, un certain nombre de mesures spécifiques à la DEM seraient prévues pour tenir compte des caractéristiques propres au secteur. L'analyse a démontré que, si les deux options étaient appropriées dans l'ensemble, l'alignement conditionnel constituait la solution la plus efficace et la moins lourde, et que ses incidences économiques, sociales et environnementales globales étaient aussi les plus favorables.

Le comité des analyses d'impact de la Commission a été consulté deux fois, en septembre 2009 et en août 2012. Les remarques formulées sur la version initiale de l'analyse d'impact ont conduit à la reformuler en profondeur, et notamment à affiner la description du problème, à restructurer les différentes options étudiées et à raccourcir le document. Dans son

second avis, le comité a formulé plusieurs recommandations supplémentaires qui ont été intégrées dans le document définitif.

L'analyse complète figure dans le rapport d'analyse d'impact qui accompagne la présente proposition et est par ailleurs accessible en ligne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/governance/impact/index_en.htm.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

3.2. Principes de subsidiarité et de proportionnalité

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont pleinement respectés.

Une harmonisation à l'échelon de l'UE suppose un ensemble d'exigences clairement défini et des procédures de certification uniformes permettant d'assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement, tout en soutenant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les objectifs de l'Union dans le secteur des équipements marins ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et peuvent être mieux réalisés grâce à l'action de l'Union.

Toutefois, la directive proposée ne contient pas les spécifications techniques détaillées applicables aux équipements marins qui relèvent de son champ d'application; elle se limite à imposer le respect des exigences et des normes d'essai contenues dans les instruments internationaux, tout en prévoyant un mécanisme pour en assurer la mise en œuvre uniforme. Alors que les procédures de vérification de la conformité sont harmonisées, la mise en œuvre est laissée intégralement aux États membres, qui restent responsables de faire en sorte que les équipements marins devant être mis à bord de navires de l'UE respectent les exigences de la directive. Dans le cas où un État membre adopte des mesures restrictives à l'égard d'équipements non conformes, la Commission n'est tenue d'intervenir que si des objections sont émises à l'encontre de ces mesures dans un délai raisonnable. L'action de l'UE n'excède donc pas ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au point 2.3.

3.3. Choix de l'instrument

Une directive reste l'instrument le plus approprié pour atteindre les objectifs de la proposition. Les mesures envisagées constituent une modification importante des dispositions contenues dans la directive 96/98/CE; dès lors, dans un souci de clarté, il convient d'abroger ladite directive et de la remplacer par une nouvelle.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire. Les tâches dévolues à la Commission, y compris celles pour lesquelles l'assistance de l'Agence européenne pour la sécurité

maritime est prévue, ne devraient pas engendrer globalement d'augmentation de la charge de travail et seront menées à bien avec les ressources existantes.

5. CONTENU DE LA PROPOSITION

L'**article 1^{er}** définit les objectifs de la proposition conformément aux objectifs pertinents des traités, comme indiqué au point 1.4 du présent exposé des motifs.

Le champ d'application de la directive est défini à l'**article 3**. L'installation d'équipements marins à bord des navires intervient lors de leur construction, de réparations ou d'approvisionnements. Bien que les équipements marins soient, évidemment, commercialisés aussi sur le territoire de l'UE, le champ d'application de la directive est défini par référence aux équipements a) qui sont appelés à être installés à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et b) dont les conventions internationales exigent l'agrément par l'État du pavillon. De même, l'application de directives concurrentes est exclue étant donné que seule la directive relative aux équipements marins peut garantir que les équipements marins installés à bord de navires de l'Union sont conformes aux exigences des conventions et instruments internationaux.

Les exigences relatives aux équipements marins sont définies à l'**article 4** par référence aux conventions et instruments internationaux. Conformément à leurs exigences, la démonstration de la conformité se limite aux normes d'essai spécifiques applicables. Étant donné la nécessité de maintenir la cohérence avec le cadre réglementaire international, ces exigences et normes doivent s'appliquer dans leur version actualisée; cette mise à jour systématique cadre avec la politique générale suivie par l'Union dans le domaine de la sécurité maritime. La mise à jour systématique ne s'applique pas aux normes d'essai, étant donné que l'expérience a montré qu'il peut en résulter des effets disproportionnés.

L'**article 5** rend compte d'un autre aspect propre au secteur des équipements marins, à savoir le fait que l'État du pavillon a la responsabilité de veiller à ce que soient mis à bord des navires battant son pavillon uniquement des équipements dûment agréés conformément aux exigences des instruments internationaux applicables lors de cette installation. Les équipements devraient rester conformes à ces exigences, à moins que des exigences adoptées ultérieurement par l'OMI ne s'appliquent aux équipements déjà mis à bord des navires.

L'**article 6** fournit la base de la libre circulation des équipements marins dans l'Union, fondée sur le concept de reconnaissance mutuelle, entre les États membres, des équipements conformes aux exigences énoncées dans la directive. L'**article 7** régit le cas particulier du transfert d'un navire dans le registre d'un État membre sur la base du principe de conformité aux exigences de la directive, mais en prévoyant l'acceptation d'équipements équivalents, afin de ne pas imposer de charge disproportionnée et injustifiée aux propriétaires du navire et de ne pas pénaliser les pavillons de l'UE.

L'**article 8** reflète la priorité donnée à la réglementation internationale de la sécurité maritime, qui cadre avec le caractère mondialisé du transport maritime. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que l'absence d'élaboration de normes appropriées par l'OMI ne porte pas atteinte aux objectifs de la directive; par conséquent, la Commission doit être habilitée à adopter, par voie d'actes délégués, des spécifications appropriées dans l'attente de l'élaboration de normes internationales.

Les **articles 9 à 11** ont trait à la marque de la roue de gouvernail. Comme le prévoit la directive actuelle, une marque spécifique est nécessaire pour distinguer les équipements conformes aux exigences figurant dans les conventions internationales en matière de sécurité maritime, qui peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres instruments d'harmonisation de l'UE qui s'appliquent aux équipements de nature comparable mais non destinés à être utilisés ou installés à bord de navires. Toutefois, les principes généraux qui régissent le marquage CE, définis notamment dans le règlement (CE) n° 765/2008, sont appliqués mutatis mutandis. Afin de faciliter le contrôle par les autorités de l'État du pavillon et de l'État du port, et de combattre la contrefaçon, l'article 11 ouvre la possibilité de compléter ou remplacer la marque de la roue de gouvernail par une étiquette électronique.

Les **articles 12 à 14** intègrent les dispositions de référence de la décision n° 768/2008 relatives aux obligations spécifiques des opérateurs économiques. Il faut tenir compte du fait que a) une partie seulement des équipements marins qui relèvent du champ d'application de la directive est commercialisée sur le territoire de l'UE, normalement par les chantiers navals et les entreprises de réparation navale, et b) comme indiqué ci-dessus, les États membres ont le mandat spécifique de faire en sorte que seuls des équipements conformes soient installés à bord des navires battant leur pavillon. Par conséquent, a) pour les importateurs, l'apposition de la marque déclenche la prise de responsabilité et rend leurs obligations effectives; celles-ci comprennent le fait de permettre aux autorités nationales qui assurent la surveillance du marché d'avoir accès à leurs locaux; b) la désignation d'un mandataire a été rendue obligatoire pour les fabricants établis en dehors de l'UE; c) dans le cas des importateurs et des distributeurs, les obligations respectives ont été limitées à celles pertinentes pour le secteur, à savoir la coopération avec les autorités de surveillance du marché et, pour les importateurs, une identification précise.

Les procédures de vérification de la conformité mises à la disposition des fabricants sont énumérées à l'**article 15** et détaillées à l'**annexe II**. Parmi les modules prévus dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, seuls ont été retenus les modules compatibles avec l'exigence d'agrément spécifique par l'État du pavillon, telle qu'énoncée dans les conventions et instruments internationaux. Le texte a été légèrement adapté dans le même but. Pour faciliter la protection des droits de propriété intellectuelle légitimes, tous les modules font obligation au fabricant de fournir à l'organisme notifié une copie certifiée du brevet, de l'autorisation ou du document en vertu duquel le demandeur affirme avoir le droit de fabriquer, utiliser, vendre ou commercialiser les équipements marins, ou d'utiliser sa marque; ce document doit être mis à la disposition des juridictions compétentes sur demande.

En ce qui concerne la déclaration UE de conformité, l'**article 16** aligne la directive sur la décision n° 768/2008/CE. À l'instar de l'apposition de la marque de la roue de gouvernail, le fait d'établir une déclaration de conformité rend effectives les responsabilités et obligations du fabricant au titre de la directive. Des dispositions supplémentaires prévoient le dépôt de copies de la déclaration auprès de l'organisme notifié compétent et l'obligation d'en conserver également à bord, ce qui facilitera considérablement les contrôles par les autorités de surveillance du marché, les autorités de l'État du pavillon et de l'État du port – au prix d'une charge administrative supplémentaire négligeable.

Les **articles 17 à 26** ainsi que les **annexes III à V** intègrent les dispositions de référence de la décision n° 768/2008/CE relatives à la notification, aux autorités notifiantes, aux organismes notifiés ainsi qu'à leurs régimes respectifs. Cette intégration ouvre la possibilité aux États membres d'avoir recours à l'accréditation – ce qui pourrait contribuer à pallier le manque

chronique de ressources dans les administrations maritimes nationales. En outre, pour renforcer le contrôle des organismes notifiés dans un contexte où l'ensemble du processus de conception, d'essais, de certification, de production, de livraison et d'installation à bord d'équipements marins peut se dérouler hors du territoire de l'UE, deux mesures de sauvegarde supplémentaires ont été ajoutées aux obligations de contrôle standard des États membres: premièrement, le contrôle des organismes notifiés devrait se faire au moins tous les deux ans; deuxièmement, la Commission⁵ peut participer aux audits en qualité d'observateur. En ce qui concerne les organismes notifiés, la possibilité d'un organisme notifié interne au fabricant a été écartée, étant donné que cette solution n'est pas appropriée eu égard au choix restreint de procédures d'évaluation de la conformité visé ci-dessus.

En vertu des **articles 27 à 31**, la directive est totalement alignée sur le cadre général de surveillance du marché de l'UE, y compris en ce qui concerne la procédure de sauvegarde. Des vérifications à bord peuvent s'avérer nécessaires et sont donc réglementées à l'**article 27**. L'**article 29** contient deux éléments spécifiques supplémentaires qui paraissent nécessaires dans le secteur des équipements marins.

- Si la Commission a acquis la conviction que l'évaluation technique effectuée par l'État membre concerné a été équitable et objective, elle ne devrait pas être obligée de répéter cette évaluation lors de l'examen des mesures restrictives adoptées par ledit État membre à l'égard des équipements non conformes. L'objectif est de faire en sorte que la charge imposée à la Commission soit proportionnée aux moyens dont elle dispose et d'encourager les États membres à assurer l'équité des procédures et à prendre toutes les mesures propices à une évaluation complète et objective des risques.
- Il est nécessaire de prévoir l'éventualité que des lacunes soient décelées dans les normes de l'OMI. Dans ce cas, un mécanisme comparable à celui décrit à l'article 8 est prévu.

Les **articles 32 à 34** exposent le régime spécifique applicable dans des circonstances exceptionnelles, largement inspiré de la directive existante. Ce régime concerne des exemptions dans des cas d'innovation technique ou à des fins d'essais et d'évaluation. Qui plus est, des solutions sont prévues pour les cas où les navires ne peuvent s'approvisionner à des conditions raisonnables en équipements portant la marque de la roue de gouvernail dans des ports situés hors de l'UE, ou dans les cas où de tels équipements ne sont plus disponibles sur le marché. Dans toutes ces situations, les États membres peuvent autoriser la mise à bord d'équipements ne portant pas la marque de la roue de gouvernail – sous réserve des contraintes de procédure nécessaires pour faire en sorte que ces exemptions ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la directive.

L'**article 35** constitue une partie essentielle de l'architecture de la nouvelle directive, avec trois éléments distinctifs:

- L'exigence selon laquelle les équipements marins doivent être conformes aux exigences spécifiques de conception, de construction et de performance établies dans les instruments internationaux, y compris les normes d'essai pertinentes, telles que définies par le législateur, sera mise en œuvre de manière uniforme en habilitant la Commission à déterminer, parmi lesdits instruments, les exigences et normes correspondant à chaque équipement. Elle aura recours, à cet effet, à des actes d'exécution. Ainsi que l'a montré

⁵ Il faut rappeler que, comme indiqué au considérant 17, l'Agence européenne pour la sécurité maritime assiste la Commission dans la mise en œuvre de la directive et l'exécution des tâches assignées à la Commission.

l'analyse d'impact, le recours à des règlements d'exécution devrait résoudre les problèmes de retards et d'insécurité juridique décrits plus haut, notamment parce qu'une transposition dans l'ordre juridique des États membres ne sera plus nécessaire.

- Ensuite, la Commission est également habilitée à adopter des critères et procédures communs pour l'application de ces exigences et normes, une mesure indispensable pour faire en sorte que des divergences d'interprétation de la part des États membres (par exemple en ce qui concerne les délais, le champ d'application ou la mise en œuvre technique) n'obèrent pas la sécurité ou le bon fonctionnement du marché intérieur. À cet égard, les travaux préparatoires effectués par le groupe d'organismes notifiés établi par la directive seront pris en compte. L'adoption d'actes d'exécution est apparue comme le moyen d'action le plus approprié.
- Enfin, la Commission est chargée de recueillir et publier un ensemble d'informations considérable. Celui-ci codifie et étend la pratique existante et facilitera la mise en œuvre de la directive par tous les acteurs, comme cela a été suggéré au cours de la consultation des parties concernées.

Le maintien de la cohérence de la nouvelle directive avec le cadre réglementaire international est assuré grâce à l'habilitation donnée à la Commission à l'**article 36**, qui lui permet d'adopter des actes délégués pour actualiser la liste des conventions internationales et des organismes de normalisation pertinents, ainsi que les références aux normes internationales et européennes contenues dans la directive. Un critère spécifique permettant à la Commission de déterminer les conventions pertinentes (à savoir l'exigence de l'agrément des équipements marins par l'État du pavillon) est prévu, de sorte que la mise à jour de la liste par la Commission ne peut constituer une extension indirecte du champ d'application de la directive tel que défini à l'article 3.

L'**article 40** prévoit l'abrogation de la directive 96/98/CE et établit les dispositions transitoires nécessaires.

Les **articles 37 (Exercice de la délégation), 38 (Procédures de comité), 39 (Transposition), 41 (Entrée en vigueur) et 42 (Destinataires)** contiennent des dispositions législatives standard.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La dimension planétaire du transport maritime conduit l'Union à appliquer et soutenir le cadre réglementaire international de la sécurité maritime. Les conventions internationales en matière de sécurité maritime exigent que l'État du pavillon veille à la conformité des équipements mis à bord des navires avec certaines prescriptions liées à la sécurité en ce qui concerne la conception, la construction et la performance, et délivre les certificats y afférents. À cette fin, des normes de performance et d'essai détaillées ont été mises au point pour certains types d'équipements marins par l'Organisation maritime internationale (OMI) et par les organismes de normalisation internationaux et européens.
- (2) Les instruments internationaux laissent une marge d'appréciation non négligeable à l'administration de l'État du pavillon. En l'absence d'harmonisation, cette situation fait naître des différences dans le niveau de sécurité de produits que les autorités nationales compétentes ont certifiés comme étant conformes auxdites conventions et normes; il est par conséquent porté atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur, étant donné qu'il devient difficile aux États membres d'accepter que des

¹ JO C du ..., p. ...

² JO C du ..., p. ...

équipements certifiés dans un autre État membre soient mis à bord de navires battant leur pavillon sans procéder à des contrôles supplémentaires.

- (3) Une harmonisation par l'Union résout ces problèmes. La directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins³ a donc établi des règles communes visant à éliminer les différences dans l'application des normes internationales au moyen d'un ensemble d'exigences clairement défini et de procédures de certification uniformes.
- (4) Le droit de l'Union comprend divers autres instruments qui établissent des exigences et des conditions, notamment en vue d'assurer la libre circulation des biens dans le marché intérieur ou à des fins de protection de l'environnement, pour certains produits de nature comparable aux équipements utilisés à bord des navires, mais qui ne satisfont pas aux normes internationales – celles-ci pouvant être sensiblement différentes de la législation interne de l'Union et évoluer constamment. Les États membres ne peuvent donc pas certifier ces produits conformément aux conventions internationales applicables en matière de sécurité maritime. Les équipements destinés à être mis à bord de navires de l'Union conformément aux normes de sécurité internationales devraient donc être réglementés exclusivement par la présente directive, qui devrait en toute hypothèse être considérée comme la *lex specialis*; en outre, un marquage spécifique devrait être prévu pour indiquer que les équipements qui en sont pourvus sont conformes aux exigences énoncées dans les conventions et instruments internationaux pertinents.
- (5) L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 96/98/CE a montré la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle de l'application de ladite directive et simplifier l'environnement réglementaire, tout en garantissant une application et une mise en œuvre harmonisées des exigences de l'OMI dans l'ensemble de l'Union.
- (6) Il convient dès lors d'établir des exigences pour que les équipements marins respectent les normes de sécurité figurant dans les instruments internationaux applicables, notamment les normes d'essai pertinentes, afin d'assurer que les équipements conformes à ces exigences puissent circuler sans entrave dans le marché intérieur et être mis à bord de navires battant pavillon de n'importe quel État membre.
- (7) La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits⁴ établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de cette législation. Elle constitue un cadre général horizontal pour la future législation visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits et un texte de référence pour la législation en vigueur. Ce cadre général apporte des solutions appropriées aux problèmes décelés lors de la mise en œuvre de la directive 96/98/CE. Il est par conséquent nécessaire d'intégrer les définitions et dispositions de référence de la décision n° 768/2008/CE dans la présente directive en y apportant les adaptations qu'imposent les caractéristiques propres au secteur des équipements marins.

³ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25.

⁴ JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

- (8) Étant donné que c'est lors de la construction ou de la réparation des navires partout dans le monde que les équipements marins sont mis à bord, la surveillance du marché devient particulièrement difficile et ne peut s'appuyer sur une contribution efficace des contrôles aux frontières. Par conséquent, il est nécessaire de fournir aux autorités de surveillance du marché et aux inspecteurs chargés du contrôle par l'État du port des moyens spécifiques supplémentaires pour faciliter leur mission, par exemple en autorisant l'utilisation d'étiquettes électroniques pour remplacer ou compléter la marque de la roue de gouvernail.
- (9) De même, les responsabilités des opérateurs économiques devraient être définies d'une manière proportionnée et non discriminatoire pour ceux qui sont établis dans l'Union, en tenant compte de la possibilité qu'une partie non négligeable des équipements marins relevant du champ d'application de la présente directive ne soient jamais importés et distribués sur le territoire des États membres.
- (10) Le recours aux procédures d'évaluation de la conformité telles que celles prévues dans la décision n° 768/2008/CE offre le meilleur moyen de démontrer la conformité aux normes d'essai internationales. Toutefois, seules les procédures d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences des instruments internationaux devraient être mises à la disposition des fabricants.
- (11) Afin de garantir une procédure équitable et efficace en cas de suspicion de non-conformité, les États membres devraient être encouragés à prendre toutes les mesures propices à une évaluation exhaustive et objective des risques; si la Commission a acquis la conviction que cette condition est remplie, elle ne devrait pas être obligée de répéter cette évaluation lors de l'examen des mesures restrictives adoptées par les États membres à l'égard d'équipements non conformes.
- (12) L'utilisation d'équipements marins dépourvus de la marque de conformité peut être autorisée dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'un navire est dans l'impossibilité de se procurer des équipements portant la marque de la roue de gouvernail dans un port ou une infrastructure situé(e) en dehors de l'Union ou lorsque de tels équipements ne sont plus disponibles sur le marché.
- (13) Il est indispensable de faire en sorte que la réalisation des objectifs de la présente directive ne soit pas obérée par des lacunes dans les normes d'essai applicables ou par une omission, de la part de l'OMI, d'élaborer des normes appropriées pour les équipements marins relevant du champ d'application de la présente directive. Il est également nécessaire d'adopter des critères techniques appropriés pour permettre l'apposition et l'utilisation sûres et fiables d'étiquettes électroniques. Il est en outre nécessaire d'actualiser un certain nombre d'éléments non essentiels de la présente directive, à savoir la liste des conventions internationales établissant des exigences de sécurité applicables aux équipements marins figurant à l'article 2, paragraphe 3, et les références aux normes spécifiques figurant à l'annexe III. Le pouvoir d'adopter des actes visés à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait par conséquent être délégué à la Commission en vue de l'adoption, à titre provisoire, de spécifications techniques et de normes d'essai harmonisées ainsi que de la modification des listes et références précitées. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

- (14) Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.
- (15) Pour réaliser les objectifs de la présente directive, il convient que les instruments internationaux soient mis en œuvre d'une manière uniforme dans le marché intérieur. Il est dès lors nécessaire, pour chaque équipement marin dont les conventions internationales exigent l'agrément par l'État du pavillon, de définir clairement et en temps utile les exigences de conception, de construction et de performance ainsi que les normes d'essai correspondantes prévues par les instruments internationaux pour ledit équipement, et d'adopter des critères et procédures communs pour la mise en œuvre de ces exigences et de ces normes par les organismes notifiés, les autorités des États membres et les opérateurs économiques. En outre, il y a lieu de veiller à ce que des équipements dépourvus de la marque de la roue de gouvernail ne puissent être mis à bord que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.
- (16) Afin de garantir des conditions d'application uniformes de la présente directive, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁵.
- (17) La Commission est assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, conformément au règlement (CE) n° [...], dans la mise en œuvre efficace des actes juridiques contraignants de l'Union applicables en la matière et dans l'exécution des tâches y afférentes assignées à la Commission.
- (18) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires, et assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la portée de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (19) Les mesures à adopter constituent une modification importante des dispositions de la directive 96/98/CE et dès lors, dans un souci de clarté, il convient d'abroger ladite directive et de la remplacer par une nouvelle,

⁵ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

Objectif

La présente directive a pour objectif de renforcer la sécurité maritime et de prévenir la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (1) «équipements marins» les équipements entrant dans le champ d'application de la présente directive conformément à l'article 3;
- (2) «navire de l'UE» un navire pour lequel des certificats de sécurité sont délivrés par les États membres ou en leur nom en vertu des conventions internationales, à l'exception des navires pour lesquels une administration d'un État membre délivre un certificat à la demande d'une administration d'un pays tiers;
- (3) «conventions internationales» les conventions ainsi que leurs protocoles et codes d'application obligatoire adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui prévoient des exigences spécifiques pour l'agrément par l'État du pavillon des équipements destinés à être mis à bord des navires, à savoir:
 - la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LC66),
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),
 - la convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (BWMC);

- (4) «normes d'essai» les normes d'essai relatives aux équipements marins fixées par
- l'Organisation maritime internationale (OMI),
 - l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec),
 - l'Union internationale des télécommunications (UIT),
 - l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
 - la Commission, conformément à la présente directive,
 - les autorités réglementaires reconnues par les accords de reconnaissance mutuelle auxquels l'Union est partie;
- (5) «instruments internationaux» les conventions internationales, ainsi que les résolutions et circulaires de l'Organisation maritime internationale donnant effet à ces conventions, et les normes d'essai;
- (6) «marque de la roue de gouvernail» le symbole visé à l'article 9, tel qu'il est décrit à l'annexe I, ou, le cas échéant, l'étiquette électronique visée à l'article 11;
- (7) «organisme notifié» un organisme désigné par l'administration nationale compétente d'un État membre conformément à l'article 17;
- (8) «mise à disposition sur le marché» toute fourniture d'un équipement marin sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- (9) «mise sur le marché» la première mise à disposition d'équipements marins sur le marché de l'Union;
- (10) «fabricant» toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements marins ou fait concevoir ou fabriquer des équipements marins, et qui commercialise ceux-ci sous son nom ou sa marque;
- (11) «mandataire» toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- (12) «importateur» toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met des équipements marins provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;

- (13) «distributeur» toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, autre que le fabricant ou l’importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché;
- (14) «opérateurs économiques» le fabricant, le mandataire, l’importateur et le distributeur;
- (15) «accréditation» l’accréditation telle qu’elle est définie à l’article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁶;
- (16) «organisme national d’accréditation» un organisme national d’accréditation au sens de l’article 2, point 11), du règlement (CE) n° 765/2008;
- (17) «évaluation de la conformité» le processus visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues par la présente directive, conformément à l’article 15;
- (18) «organisme d’évaluation de la conformité» l’organisme qui procède à des activités d’évaluation de la conformité, y compris l’étalonnage, les essais, la certification et l’inspection;
- (19) «rappel» toute mesure visant à obtenir le retour d’équipements marins déjà mis à bord de navires de l’UE;
- (20) «retrait» toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d’équipements marins de la chaîne d’approvisionnement;
- (21) «déclaration UE de conformité» une déclaration du fabricant conformément à l’article 16;
- (22) «produit» un équipement marin.

Article 3

Champ d’application

1. La présente directive s’applique aux équipements destinés à être mis à bord d’un navire de l’UE et dont les instruments internationaux requièrent l’agrément par l’administration de l’État du pavillon.
2. Nonobstant le fait que les équipements marins visés au paragraphe 1 peuvent relever également d’instruments de l’Union autres que la présente directive, ils ne relèvent, aux fins de l’objectif défini à l’article 1^{er}, que de la présente directive.

⁶ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

Article 4

Exigences relatives aux équipements marins

1. Les équipements marins mis à bord d'un navire de l'UE à partir de la date visée à l'article 39, paragraphe 1, deuxième alinéa, satisfont aux exigences de conception, de construction et de performance des instruments internationaux applicables à la date à laquelle lesdits équipements sont mis à bord.
2. La conformité des équipements marins aux exigences visées au paragraphe 1 est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15.
3. Les exigences et les normes visées aux paragraphes 1 et 2 sont mises en œuvre d'une manière uniforme, conformément à l'article 35, paragraphes 2 et 3.
4. Les instruments internationaux, à l'exception des normes d'essai, s'appliquent dans leur version actualisée, sans préjudice de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁷.

Article 5

Application

1. Lorsqu'ils délivrent, approuvent ou renouvellent les certificats des navires qui battent leur pavillon conformément aux conventions internationales, les États membres veillent à ce que les équipements marins à bord de ces navires soient conformes aux exigences de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les équipements marins à bord des navires qui battent leur pavillon respectent les exigences des instruments internationaux applicables aux équipements déjà mis à bord. Ces exigences sont mises en œuvre d'une manière uniforme, conformément à l'article 35, paragraphe 4.

Article 6

Fonctionnement du marché intérieur

Les États membres n'interdisent pas la mise sur le marché ou la mise à bord d'un navire de l'UE d'équipements marins respectant les dispositions de la présente directive, et ne refusent pas de délivrer les certificats y afférents aux navires battant leur pavillon ou de renouveler lesdits certificats.

⁷ JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

Article 7

Transfert d'un navire dans le registre d'un État membre

1. Dans le cas d'un navire qui, quel que soit son pavillon, n'est pas immatriculé dans un État membre mais doit être transféré sur le registre d'un État membre, ce navire est soumis, lors de son transfert, à une inspection de l'État membre qui le reçoit, afin d'établir que l'état effectif de ses équipements marins correspond aux certificats de sécurité dont il est porteur et que lesdits équipements sont soit conformes aux dispositions de la présente directive et porteurs de la marque de la roue de gouvernail, soit équivalents, à la satisfaction de l'administration de l'État membre concerné, aux équipements marins certifiés conformément à la présente directive.
2. À défaut de porter la marque de la roue de gouvernail ou d'être jugés équivalents par l'administration, les équipements visés doivent être remplacés.
3. L'État membre délivre, pour les équipements marins considérés comme équivalents conformément au présent article, un certificat qui les accompagne à tout moment. Il contient l'autorisation donnée par l'État membre du pavillon de mettre à bord les équipements sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation.

Article 8

Normes relatives aux équipements marins

1. Sans préjudice de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil⁸, l'Union favorise l'élaboration, par l'OMI, de normes internationales appropriées, notamment de spécifications techniques détaillées et de normes d'essai, pour les équipements marins dont l'utilisation ou l'installation à bord des navires est jugée nécessaire pour renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine. La Commission assure un suivi régulier de ces travaux.
2. À défaut de normes internationales appropriées élaborées par l'OMI pour un équipement marin donné, la Commission est habilitée à adopter par voie d'actes délégués, conformément à l'article 37, des spécifications techniques et des normes d'essai harmonisées pour l'équipement marin en question si elles sont nécessaires pour supprimer une menace inacceptable pour la sécurité ou l'environnement. Ces spécifications et ces normes s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce que l'OMI ait adopté des normes appropriées.

⁸ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

Chapitre 2

Marque de la roue de gouvernail

Article 9

Marque de la roue de gouvernail

1. La marque de la roue de gouvernail est apposée sur les équipements marins dont la conformité avec les exigences de la présente directive a été démontrée selon les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
2. La marque de la roue de gouvernail n'est apposée sur aucun autre produit.
3. Le graphisme de la marque de la roue de gouvernail à utiliser est indiqué à l'annexe I.
4. L'utilisation de la marque de la roue de gouvernail est soumise aux principes généraux définis à l'article 30, paragraphes 1 et 3 à 6, du règlement (CE) n° 765/2008, toute référence au marquage CE s'entendant comme une référence à la marque de la roue de gouvernail.

Article 10

Règles et conditions d'apposition de la marque de la roue de gouvernail

1. La marque de la roue de gouvernail est apposée de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature du produit, elle est apposée sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.
2. L'apposition de la marque de la roue de gouvernail s'effectue à la fin de la phase de production.
3. La marque de la roue de gouvernail est suivie du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée.
4. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.
5. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant la marque de la roue de gouvernail et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de la marque. Les États membres prévoient en outre des sanctions pour les infractions, qui peuvent inclure des sanctions pénales pour des infractions graves. Ces sanctions sont proportionnées à la

gravité de l'infraction et constituent un moyen de dissuasion efficace contre les usages abusifs.

Article 11

Étiquette électronique

1. La marque de la roue de gouvernail peut être complétée ou remplacée par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique. Les articles 9 et 10 s'appliquent alors par analogie, le cas échéant.
2. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 37, pour désigner les équipements marins pouvant bénéficier d'un étiquetage électronique et pour définir les critères techniques applicables à la conception, la performance, l'apposition et l'utilisation d'étiquettes électroniques.

Chapitre 3

Obligations des opérateurs économiques

Article 12

Obligations des fabricants

1. En apposant la marque de la roue de gouvernail, les fabricants se portent garants de ce que les équipements marins sur lesquels la marque a été apposée ont été conçus et fabriqués dans le respect des exigences énoncées à l'article 4 et s'engagent à remplir les obligations prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.
2. Les fabricants établissent la documentation technique requise et font mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
3. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité a démontré la conformité des équipements marins avec les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité selon l'article 16 et apposent le marquage de conformité selon l'article 9.
4. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité visée à l'article 16 pendant une période proportionnée au niveau du risque, qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins, après que la marque de la roue de gouvernail a été apposée sur la dernière unité.
5. Les fabricants s'assurent que des procédures existent pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques des équipements marins ainsi que des modifications des exigences des instruments internationaux visés à l'article 4 régissant la déclaration de

conformité des équipements marins. S'il y a lieu, comme prévu à l'annexe II, les fabricants font procéder à une nouvelle évaluation de la conformité.

6. Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.
7. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté.
8. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et de toutes les informations nécessaires pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation éventuelles, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, ainsi que de toute autre documentation requise par les instruments internationaux ou les normes d'essai.
9. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché ou installé à bord de navires de l'UE n'est pas conforme aux exigences applicables des instruments internationaux visés à l'article 4 prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.
10. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent sans délai toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et permettent à cette autorité d'avoir accès à leurs locaux aux fins de la surveillance du marché prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 765/2008. Ils coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Article 13

Représentants autorisés

1. Un fabricant qui n'est pas implanté sur le territoire d'un État membre désigne, par un mandat écrit, un mandataire.
2. Les obligations énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.
3. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:
 - (a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance nationales pendant une

période proportionnée au niveau du risque, qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins, après que la marque de la roue de gouvernail a été apposée sur la dernière unité;

- (b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
- (c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par leur mandat.

Article 14

Autres opérateurs économiques

1. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit.
2. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs et les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.
3. Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente directive et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 12 lorsqu'il met des équipements marins sur le marché ou à bord d'un navire de l'UE sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie des équipements marins déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Chapitre 4

Évaluation de la conformité et notification des organismes d'évaluation de la conformité

Article 15

Procédures d'évaluation de la conformité

1. Les procédures d'évaluation de la conformité sont définies à l'annexe II.
2. Les États membres veillent à ce que le fabricant ou son mandataire effectue l'évaluation de la conformité, pour un équipement marin donné, en recourant à l'une

des possibilités proposées au moyen d'actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 3, selon l'une des procédures suivantes:

- (a) lorsque l'examen CE de type (module B) est prévu, préalablement à la mise sur le marché, tous les équipements marins sont soumis:
 - à l'assurance qualité production (module D);
 - à l'assurance qualité produits (module E); ou
 - à la vérification sur produits (module F);
 - (b) au cas où des équipements marins sont produits à la pièce ou en petites quantités et non pas en série ou en masse, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).
3. La Commission tient à jour une liste des équipements marins approuvés et des demandes retirées ou refusées et la communique aux parties intéressées.

Article 16

Déclaration UE de conformité

1. La déclaration UE de conformité certifie que le respect des exigences énoncées conformément à l'article 4 a été démontré.
2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE. Elle contient les éléments précisés dans les modules correspondants définis à l'annexe II de la présente directive et est mise à jour en permanence.
3. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité et les obligations visées à l'article 12, paragraphe 1.
4. Lorsque des équipements marins sont mis à bord d'un navire de l'UE, une copie de la déclaration UE de conformité relative aux équipements concernés est fournie au navire et est conservée à bord jusqu'à ce que lesdits équipements soient retirés du navire. Elle est traduite dans la ou les langues exigées par l'État du pavillon.
5. Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie à l'organisme notifié ou aux organismes qui ont exécuté les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Article 17

Notification

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers au titre de la présente directive.

2. Les organismes notifiés respectent les exigences de l'annexe III.

Article 18

Autorités notifiantes

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect des dispositions de l'article 20.
2. Les organismes notifiés font l'objet d'un contrôle au minimum tous les deux ans. La Commission peut décider de participer au contrôle en qualité d'observateur.
3. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par un organisme d'accréditation national.
4. Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie d'une autre façon l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux exigences visées à l'annexe V. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.
5. L'autorité notifiante assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 4.
6. L'autorité notifiante se conforme aux exigences de l'annexe V.

Article 19

Obligation d'information des autorités notifiantes

1. Les États membres informent la Commission de leurs procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle de ces organismes, et de toute modification en la matière.
2. La Commission rend publiques ces informations.

Article 20

Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

1. Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité ou qu'il a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répondent aux exigences énoncées à l'annexe III et en informe l'autorité notifiante.
2. Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

3. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.
4. Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante toute documentation utile concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et des travaux exécutés par ceux-ci en vertu de la présente directive.

Article 21

Modifications apportées à la notification

1. Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences prévues à l'annexe III, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations, elle soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du non-acquittement de ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.
2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Article 22

Contestation de la compétence des organismes notifiés

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle conçoit des doutes, sur la base des informations dont elle dispose ou dont elle est avertie, quant à la compétence d'un organisme notifié ou quant au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
2. L'État membre notifiant communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.
3. La Commission s'assure que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes sont traitées de manière confidentielle.
4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle en informe l'État membre notifiant et l'invite à prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris le retrait de la notification si nécessaire.

Article 23

Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures prévues à l'article 15.
2. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences établies conformément à l'article 4 n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.
3. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Article 24

Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants:
 - (a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
 - (b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification;
 - (c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
 - (d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.
2. Les organismes notifiés fournissent à la Commission et aux États membres, sur demande, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et positifs de l'évaluation de la conformité. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations concernant les résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, concernant les résultats positifs.

Article 25

Partage d'expérience

La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification.

Article 26

Coordination des organismes notifiés

1. La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées s'établissent entre les organismes notifiés et soient dûment encadrées sous la forme d'un groupe sectoriel d'organismes notifiés.
2. Les États membres veillent à ce que les organismes qu'ils ont notifiés participent aux travaux du groupe sectoriel, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Chapitre 5

Surveillance du marché de l'Union, contrôle des produits, dispositions de sauvegarde

Article 27

Cadre de surveillance du marché de l'UE

1. En ce qui concerne les équipements marins, les États membres assurent la surveillance du marché conformément au cadre de surveillance du marché de l'UE défini au chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les infrastructures et programmes nationaux de surveillance du marché tiennent compte des spécificités du secteur des équipements marins, et notamment des responsabilités imposées à l'administration de l'État du pavillon par les conventions internationales.
3. La surveillance du marché peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles portant sur les équipements marins portant la marque de la roue de gouvernail, qu'ils aient ou non été mis à bord de navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins mis à bord de navires battant le pavillon d'un État membre autre que celui qui effectue les contrôles sont réalisés selon les dispositions applicables de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil⁹.
4. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, elles peuvent exiger du fabricant qu'il mette à disposition, à ses frais, les échantillons nécessaires sur le territoire dudit État membre.

⁹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 57.

Article 28

Procédure applicable aux équipements marins qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire que des équipements marins couverts par la présente directive présentent un risque pour la sécurité maritime ou la protection de l'environnement, elles effectuent une évaluation des équipements marins en cause en tenant compte de toutes les exigences énoncées par la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché.

Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que les équipements marins ne respectent pas les exigences énoncées par la présente directive, elles invitent sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les équipements marins en conformité avec ces exigences, les retirer du marché ou les rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elles prescrivent.

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que le non-respect n'est pas limité à leur territoire national ou aux navires battant leur pavillon, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont prescrites à l'opérateur économique.
3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union ou, le cas échéant, qu'il a mis ou livrés en vue d'être mis à bord de navires de l'UE.
4. Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins sur leur marché national ou leur installation à bord de navires battant leur pavillon, pour retirer le produit de ce marché ou pour le rappeler.

Elles en informent sans retard la Commission et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier les équipements marins non conformes, leur origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En

particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

- (a) les équipements marins ne satisfont pas aux exigences de conception, de construction et de performance applicables établies conformément à l'article 4;
 - (b) non-respect des normes d'essai visées à l'article 4 pendant la procédure d'évaluation de la conformité;
 - (c) défauts inhérents aux normes d'essai proprement dites.
6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure informent sans retard la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité des équipements marins concernés et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, de leurs objections.
 7. Lorsque, dans les quatre mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure provisoire prise par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.
 8. Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises sans retard à l'égard des équipements marins concernés, par exemple leur retrait de leur marché.

Article 29

Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 28, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale peut être contraire à la législation de l'Union, la Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est justifiée ou non.
2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque la Commission s'est assurée que la procédure conduisant à l'adoption de la mesure nationale est de nature à permettre une évaluation exhaustive et objective des risques et respecte les dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008, elle peut se borner à examiner le bien-fondé et la proportionnalité de la mesure nationale au regard des risques en question.
3. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.
4. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait des équipements marins non conformes de leur marché et, s'il y a lieu, de leur rappel. Ils en informent la Commission.

5. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.
6. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité des équipements marins est attribuée à des lacunes des normes d'essai visées à l'article 4, la Commission peut confirmer, modifier ou abroger ladite mesure par un acte d'exécution adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2. La Commission est en outre habilitée à adopter, par voie d'actes délégués arrêtés selon la procédure visée à l'article 37, des exigences harmonisées et des normes d'essai intermédiaires pour l'équipement marin en question afin de lever la menace pesant sur la sécurité ou l'environnement en attendant que l'organisme international concerné modifie la norme d'essai en question.
7. Lorsque la norme d'essai en question est une norme européenne, la Commission informe l'organisme ou les organismes européens de normalisation concernés et saisit le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE. Ce comité consulte l'organe ou les organismes européens de normalisation concernés et formule un avis sans tarder.

Article 30

Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime ou la protection de l'environnement

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 28, paragraphe 1, que des équipements marins, quoique conformes à la présente directive, présentent un risque pour la sécurité maritime ou pour l'environnement, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les équipements marins concernés, une fois mis sur le marché, ne présentent plus ce risque, ou pour les retirer du marché ou les rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.
2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union ou installés à bord de navires de l'UE.
3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les équipements marins concernés, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ces équipements marins, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.
4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation des mesures nationales prises. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure est justifiée ou non et, si nécessaire, propose des mesures appropriées. À cette fin, les dispositions de l'article 29, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.
5. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

Article 31

Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 28, lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:
 - (a) la marque de la roue de gouvernail a été apposée en violation de l'article 9 ou de l'article 10;
 - (b) la marque de la roue de gouvernail n'a pas été apposée;
 - (c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
 - (d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
 - (e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète.
2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition des équipements marins sur le marché ou pour assurer leur rappel ou leur retrait du marché.

Article 32

Dérogations fondées sur l'innovation technique

1. Dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, l'administration de l'État du pavillon peut autoriser la mise à bord d'un navire de l'UE d'équipements marins non conformes aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, à la satisfaction de l'administration de l'État du pavillon, que les équipements en question sont au moins aussi efficaces que des équipements marins conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.
2. Les procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements marins fabriqués dans l'État membre du pavillon et ceux qui sont fabriqués dans d'autres États.
3. Pour les équipements marins relevant du présent article, l'État membre du pavillon délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner les équipements et qui contient l'autorisation donnée par l'État membre du pavillon de mettre à bord les équipements sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation.
4. Dans le cas où un État membre autorise la mise à bord, sur un navire de l'UE, d'équipements relevant du présent article, cet État membre communique sans délai à la Commission et aux autres États membres les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation de la conformité pertinents.

5. Dans les douze mois suivant la réception de la communication visée au paragraphe 4, si la Commission considère que les conditions prévues au paragraphe 1 ne sont pas remplies, elle peut exiger de l'État membre concerné qu'il retire l'autorisation dans un délai déterminé. À cette fin, la Commission procède par des actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2.
6. Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements marins qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1 est transféré à un autre État membre, l'État membre du pavillon qui reçoit le navire peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Article 33

Dérogations à des fins d'essai ou d'évaluation

Aux fins d'essai et d'évaluation des équipements marins, et seulement lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies, l'administration de l'État du pavillon peut autoriser que soient mis à bord d'un navire de l'UE des équipements marins non conformes aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 32:

- (a) les équipements marins reçoivent un certificat, délivré par l'État membre du pavillon, qui doit à tout moment les accompagner et qui contient l'autorisation donnée par ledit État membre de mettre les équipements à bord du navire de l'UE, impose toutes les restrictions nécessaires et fixe toutes les autres dispositions éventuelles qui s'imposent quant à leur utilisation;
- (b) l'autorisation est limitée à une courte période;
- (c) les équipements marins ne peuvent être utilisés en lieu et place d'équipements qui satisfont aux exigences de la présente directive et ne remplacent pas de tels équipements, qui demeurent à bord du navire de l'UE en bon état et prêts à être utilisés immédiatement.

Article 34

Dérogations dans des circonstances exceptionnelles

1. Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès de l'administration de l'État du pavillon, lorsque des équipements marins doivent être remplacés dans un port situé en dehors de l'Union où l'embarquement d'équipements portant la marque de la roue de gouvernail n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, des équipements marins différents peuvent être mis à bord dans le respect des paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Les équipements marins mis à bord sont accompagnés d'une documentation délivrée par un État membre de l'OMI qui est partie aux conventions applicables et certifiant sa conformité aux dispositions pertinentes de l'OMI.

3. L'administration de l'État du pavillon est immédiatement informée de la nature et des caractéristiques de ces autres équipements marins.
4. L'administration de l'État du pavillon doit s'assurer à la première occasion que les équipements marins visés au paragraphe 1 ainsi que la documentation relative aux essais de ces équipements sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et de la présente directive.
5. Lorsqu'il est démontré que des équipements marins déterminés portant la marque de la roue de gouvernail ne sont plus disponibles sur le marché, l'État membre du pavillon peut autoriser que des équipements marins différents soient mis à bord sous réserve des dispositions des paragraphes 6 à 8 du présent article.
6. Les équipements marins autorisés satisfont, dans toute la mesure du possible, aux exigences et aux normes d'essai visées à l'article 4.
7. Les équipements marins mis à bord sont accompagnés d'un certificat d'agrément provisoire délivré par l'État membre du pavillon ou par un autre État membre, qui comprend les indications suivantes:
 - (a) les équipements portant la marque de la roue de gouvernail que les équipements agréés sont appelés à remplacer;
 - (b) les circonstances exactes dans lesquelles le certificat d'agrément a été délivré, notamment quant au fait que les équipements portant la marque de la roue de gouvernail ne sont plus disponibles sur le marché;
 - (c) les exigences précises de conception, de construction et de performance régissant l'agrément des équipements par l'État membre d'agrément;
 - (d) les normes d'essai appliquées, le cas échéant, dans le cadre des procédures d'agrément en la matière.
8. L'État membre qui délivre un certificat d'agrément provisoire informe sans délai la Commission. Si la Commission estime que les conditions des paragraphes 6 et 7 ne sont pas remplies, elle peut exiger de cet État membre qu'il retire ledit certificat ou prendre d'autres mesures appropriées sous la forme d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2.

Chapitre 6

Dispositions finales

Article 35

Mesures de mise en œuvre

1. Les États membres communiquent à la Commission le nom et les coordonnées des autorités chargées de la mise en œuvre de la présente directive. La Commission établit, actualise régulièrement et rend publique la liste de ces autorités.
2. Pour chaque équipement marin dont les conventions internationales requièrent l'agrément par l'administration de l'État du pavillon, la Commission désigne par des actes d'exécution les exigences de conception, de construction et de performance applicables et les normes d'essai prévues par les instruments internationaux.
3. La Commission peut adopter sous la forme d'actes d'exécution les critères communs et les modalités d'application des exigences et des normes d'essai visées au paragraphe 2.
4. La Commission désigne, par des actes d'exécution, les nouvelles exigences de conception, de construction et de performance instaurées par les instruments internationaux et applicables aux divers équipements mis à bord avant l'adoption desdits instruments, afin de garantir que les équipements mis à bord des navires de l'UE satisfont aux conventions internationales.
5. La Commission constitue et tient à jour une base de données contenant au minimum les informations suivantes:
 - (a) liste et éléments essentiels des certificats de conformité délivrés au titre de la présente directive;
 - (b) liste et éléments essentiels des déclarations de conformité délivrées au titre de la présente directive;
 - (c) liste actualisée des instruments internationaux, exigences et normes d'essai applicables, y compris leurs mises à jour éventuelles devenues applicables en vertu de l'article 4, paragraphe 3;
 - (d) liste et texte intégral des critères et procédures visés au paragraphe 3;
 - (e) exigences et conditions en matière d'étiquetage électronique au sens de l'article 11;
 - (f) toute autre information utile de nature à faciliter la mise en œuvre correcte de la présente directive par les États membres, les organismes notifiés et les opérateurs économiques.

L'accès à cette base de données est ouvert aux États membres. Il est également ouvert, en tout ou partie, au public à seule fin d'information.

6. Les actes d'exécution visés au présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 3.

Article 36

Modifications

La présente directive peut être modifiée par la Commission, par voie d'actes délégués, dans le but:

- (a) de modifier la liste des conventions internationales figurant à l'article 2, paragraphe 3, afin d'y inclure les conventions qui requièrent l'agrément de l'État du pavillon pour les équipements à mettre à bord de navires battant son pavillon;
- (b) de mettre à jour les références aux normes internationales et européennes visées à l'annexe III lorsque de nouvelles normes sont disponibles.

Ces actes délégués sont adoptés selon la procédure prévue à l'article 37.

Article 37

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé aux articles 8, 11, 29 et 36 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 8, 11, 29 et 36 peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen et le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans celle-ci. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 8, 11, 29 et 36 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 38

Comité

1. La Commission est assistée par le Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), établi par le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 39

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [un an après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à compter du [un an après la date d'entrée en vigueur].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 40

Abrogation

1. La directive 96/98/CE du Conseil est abrogée avec effet au [date de mise en application].
2. Les exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables le [date de mise en application] conformément aux dispositions de la législation nationale adoptée par les États membres afin de se conformer à la directive 96/98/CE continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 35, paragraphe 2.

¹⁰ JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

3. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 41

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 42

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

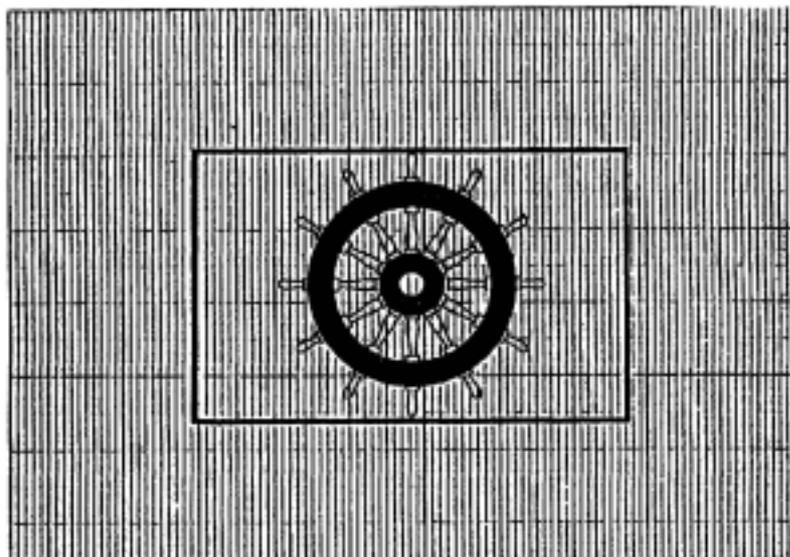
Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Marque de la roue de gouvernail

La marque de conformité doit être conforme au graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement de la marque de la roue de gouvernail, les proportions données dans le graphisme gradué doivent être respectées.

Les différents éléments de la marque de la roue de gouvernail doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres.

Cette dimension minimale peut ne pas être respectée pour les pièces de petite taille.

ANNEXE II

Procédures d'évaluation de la conformité

I. MODULE B: EXAMEN CE DE TYPE

1. L'examen CE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un équipement marin et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences des instruments internationaux.
2. L'examen CE de type peut être effectué suivant l'une des méthodes ci-après:
 - examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (type de fabrication);
 - évaluation de l'adéquation de la conception technique des équipements marins par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, avec examen d'échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques du produit (combinaison du type de fabrication et du type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen CE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- une copie certifiée du brevet, de l'autorisation ou du document en vertu duquel le demandeur affirme avoir le droit de fabriquer, utiliser, vendre ou commercialiser les équipements marins ou d'utiliser sa marque, que l'organisme notifié, nonobstant le point 16 de l'annexe III, tient à la disposition des juridictions compétentes;
- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation des équipements marins du point de vue de leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux visés à l'article 4 et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement des équipements marins. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - une description générale des équipements marins,
 - des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.,

- (a) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement des équipements marins,
 - (b) une liste des exigences et des normes d'essai applicables aux équipements marins concernés conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences,
 - (c) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
 - (d) les rapports d'essais;
- les échantillons représentatifs de la fabrication envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
 - les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.
4. L'organisme notifié:
- en ce qui concerne les équipements marins:
- 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique des équipements marins;
- en ce qui concerne l'échantillon ou les échantillons:
- 4.2. vérifie que l'échantillon ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées et/ou des spécifications techniques pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes;
- 4.3. effectue les contrôles et essais appropriés conformément à la présente directive;
- 4.4. convient avec le fabricant de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués.
5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation retraçant les activités menées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.
6. Lorsque le type satisfait aux exigences des instruments internationaux spécifiques qui sont applicables aux équipements marins concernés, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen CE de type. L'attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation.

L'attestation et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables des instruments internationaux, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen CE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables des instruments internationaux, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité des équipements marins aux exigences des instruments internationaux ou les conditions de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.

8. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des attestations CE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen CE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des contrôles réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de l'attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit.
10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

II. MODULE D: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DU PROCÉDÉ DE FABRICATION

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés.

Cette demande comprend:

- une copie certifiée du brevet, de l'autorisation ou du document en vertu duquel le demandeur affirme avoir le droit de fabriquer, utiliser, vendre ou commercialiser les équipements marins ou d'utiliser sa marque, que l'organisme notifié, nonobstant le point 16 de l'annexe III, tient à la disposition des juridictions compétentes,
- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- toutes les informations appropriées pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
- la documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l’organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d’encadrement en matière de qualité des produits,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d’assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d’inspection et les données d’essais et d’étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc., et
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l’obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L’organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s’il répond aux exigences visées au point 3.2.

L’équipe d’auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l’expérience dans l’évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu’une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L’audit comprend une visite d’évaluation dans les installations du fabricant. L’équipe d’auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d’assurer la conformité du produit à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l’audit et la décision d’évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s’engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu’il est approuvé et à faire en sorte qu’il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l’organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L’organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2, ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l’examen et la décision d’évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l’organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d’assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l’organisme notifié à accéder, à des fins d’évaluation, aux lieux de fabrication, d’inspection, d’essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d’inspection et les données d’essais et d’étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L’organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s’assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d’audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l’organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l’occasion de telles visites, l’organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L’organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s’il y a eu des essais, un rapport d’essai.
5. Marquage de conformité et déclaration de conformité
- 5.1. Le fabricant appose la marque de la roue de gouvernail comme indiqué à l’article 9 et, sous la responsabilité de l’organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d’identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l’attestation d’examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit. La déclaration de conformité précise le modèle d’équipement marin pour lequel elle a été établie.
- Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d’au moins dix ans à partir de la fabrication du dernier produit:
- la documentation visée au point 3.1,
 - les modifications approuvées visées au point 3.5,
 - les décisions et rapports de l’organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu’il a refusées, suspendues ou soumises à d’autres restrictions.
- Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu’il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d’autres restrictions et, sur demande, des approbations qu’il a délivrées.
8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

III. MODULE E: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DU PRODUIT

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés.

Cette demande comprend:

- une copie certifiée du brevet, de l'autorisation ou du document en vertu duquel le demandeur affirme avoir le droit de fabriquer, utiliser, vendre ou commercialiser les équipements marins ou d'utiliser sa marque, que l'organisme notifié, nonobstant le point 16 de l'annexe III, tient à la disposition des juridictions compétentes,
- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- toutes les informations appropriées pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
- la documentation relative au système de qualité, et
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation

relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
- des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d’inspection et les données d’essais et d’étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L’organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s’assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d’audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l’organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l’occasion de telles visites, l’organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L’organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s’il y a eu des essais, un rapport d’essai.
5. Marquage de conformité et déclaration de conformité
- 5.1. Le fabricant appose le marquage de conformité requis comme indiqué à l’article 9 et, sous la responsabilité de l’organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d’identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l’attestation d’examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit. La déclaration de conformité précise le modèle d’équipement marin pour lequel elle a été établie.
- Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d’au moins dix ans à partir de la fabrication du dernier produit:
- la documentation visée au point 3.1,
 - les modifications approuvées visées au point 3.5,
 - les décisions et rapports de l’organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu’il a refusées, suspendues ou soumises à d’autres restrictions.
- Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu’il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu’il a délivrées.
8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

IV. MODULE F: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION DU PRODUIT

1. La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 5.1 et 6 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 3, sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

3. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés pour vérifier la conformité des produits au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

Le fabricant remet à l'organisme notifié une copie certifiée du brevet, de l'autorisation ou du document en vertu duquel le demandeur affirme avoir le droit de fabriquer, utiliser, vendre ou commercialiser les équipements marins ou d'utiliser sa marque, que l'organisme notifié, nonobstant le point 16 de l'annexe III, tient à la disposition des juridictions compétentes.

Les contrôles et essais destinés à vérifier la conformité des produits aux exigences applicables sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque produit comme décrit au point 4, soit par contrôle et essai des produits sur une base statistique comme décrit au point 5.

4. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque produit

4.1 Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits conformément à la présente directive, afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

4.2 L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués, et appose ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une période de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit.

5. Vérification statistique de la conformité

- 5.1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses produits pour vérification sous la forme de lots homogènes.
- 5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits constituant un échantillon conformément à la présente directive pour vérifier leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux et déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.
- 5.3. Lorsqu'un lot est accepté, tous les produits de ce lot sont considérés comme approuvés, à l'exception des produits de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit.

- 5.4. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié ou l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour empêcher sa mise sur le marché. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.

6. Marquage de conformité et déclaration de conformité

- 6.1. Le fabricant appose le marquage de conformité comme indiqué à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
- 6.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

7. Avec l'accord de l'organisme notifié, le fabricant peut apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les produits au cours de la fabrication.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5.1.

V. MODULE G: CONFORMITÉ SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION À L'UNITÉ

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences des instruments internationaux qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation du produit du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- une copie certifiée du brevet, de l'autorisation ou du document en vertu duquel le demandeur affirme avoir le droit de fabriquer, utiliser, vendre ou commercialiser les équipements marins ou d'utiliser sa marque, que l'organisme notifié, nonobstant le point 16 de l'annexe III, tient à la disposition des juridictions compétentes,
- une description générale du produit,
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit,
- une liste des exigences et des normes d'essai applicables aux équipements marins concernés conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences,
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc. et
- les rapports d'essais.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit fabriqué aux exigences applicables des instruments internationaux.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés conformément à la présente directive afin de vérifier la conformité du produit aux exigences applicables des instruments internationaux.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur le produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit.

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage de conformité comme indiqué à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.

5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir de la fabrication du dernier produit. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE III

Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux points 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements marins qu'il évalue.
4. Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des équipements marins qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.
5. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des équipements marins qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.
6. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces équipements marins. Ils ne participent à aucune activité pouvant entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et l'intégrité des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.
7. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.
8. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.
9. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à la présente

directive et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

10. En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'équipements marins pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:
 - (a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
 - (b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, de façon à en garantir la transparence et la reproductibilité. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
 - (c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des équipements marins en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.
11. Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.
12. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
 - (a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
 - (b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
 - (c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de ses règlements d'application;
 - (d) l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.
13. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.
14. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.
15. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur

la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

16. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
17. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation applicable de l'Union, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.
18. Les organismes d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme EN4011 (guide ISO 65).
19. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme EN17025.

ANNEXE IV

Procédure de notification

1. Demande de notification
2. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.
 - 2.1. Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et des équipements marins pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'annexe III de la présente directive.
 - 2.2. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences définies à l'annexe III.
3. Procédure de notification
 - 3.1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences visées à l'annexe III.
 - 3.2. Elles les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
 - 3.3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et les équipements marins concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
 - 3.4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à la section 1, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires qui attestent la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions en place pour garantir que cet organisme sera régulièrement contrôlé et continuera à satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe III de la présente directive.
 - 3.5. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.
 - 3.6. Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.
 - 3.7. La Commission et les autres États membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

4. Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés
 - 4.1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.
 - 4.2. Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme notifié est reconnu comme étant notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.
 - 4.3. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.
 - 4.4. La Commission veille à ce que la liste soit à jour.

ANNEXE V

Exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes

1. Une autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.
2. Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.
3. Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
4. Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.
5. Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient.
6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.